



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2022-399

Annule et remplace l'arrêté n°2022-397 Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

La nécessité de maintenir les équipements de vidéoprotection en parfait état.

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance des installations de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune, au profit de la société « NTI » à compter du 2 janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

■ Arrête :

Article 1 : d'abroger purement et simplement l'arrêté n°2022-397 en date du 20 décembre 2022, certifié exécutoire le 22 décembre 2022.

Article 2 : A compter du 2 janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans diverses rues de la commune.

Article 3 : Ces restrictions consisteront en :

- Une limitation de vitesse
- Une circulation sur chaussée rétrécie ou alternée
- Un stationnement strictement interdit à hauteur du chantier selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 5 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la mairie de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 21/12/22 Signature du Maire

Pour le Maire et par délégation

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le directeur général des services

Francis LEPAPE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

La Maire Adjointe
Sophie LEHNER

Creil, le 21 décembre 2022

Date de notification : **27 DEC. 2022**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 29/12/2022